

Statuts de l'association Espéranto-France

Paris, le 22 septembre 2002

Statuts de l'association Espéranto-France

Article 1 - Constitution

Il a été fondé, entre les adhérents aux présents Statuts, l'association Espéranto-France, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

L'association était antérieurement dénommée Union Française pour l'Espéranto, et a été fondée en 1898 sous la dénomination Société Française pour la Propagation de l'Espéranto. La traduction de son nom en espéranto est : Unuiĝo Franca por Esperanto (U.F.E.).

Espéranto-France est la section française de l'Association Mondiale d'Espéranto (U.E.A.), dont le siège se trouve à Rotterdam (Pays-Bas), organisation non-gouvernementale bénéficiant de relations consultatives avec l'UNESCO et l'ONU.

Article 2 - Buts et orientations d'Espéranto-France

Espéranto-France a pour buts de :

- Promouvoir en France l'enseignement et l'utilisation de la Langue Internationale Espéranto, langue dont les bases ont été formées par le Docteur Louis Lazare Zamenhof dans l'ouvrage intitulé "Fundamento d'Esperanto" et dont l'évolution est contrôlée par l'Académie d'Espéranto.
- Coordonner les efforts des différentes structures associatives pour la promotion de l'espéranto en France.
- Regrouper les personnes physiques poursuivant les mêmes buts.

Espéranto-France est neutre à l'égard de toute opinion politique, philosophique ou religieuse et à l'égard de tout syndicat.

Espéranto-France est solidaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et souscrit à ses principes de justice et de fraternité entre tous les peuples. Elle entend en faire respecter tous les principes et toutes les règles dans son fonctionnement et dans ses actions. Son action tend notamment à supprimer toute discrimination linguistique et toute entrave à la communication en référence aux articles 2 et 19 de ladite déclaration. Le droit à l'égalité linguistique, le droit à la dignité et à l'absence de discrimination dans les domaines de la communication, de l'éducation et de la culture sont considérés par Espéranto-France comme des droits de l'homme à part entière.

Article 3 - Siège social

Le Siège social est fixé à : 4 bis rue de la Cerisaie, 75004 Paris. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Membres

L'association faitière, Espéranto-France, regroupe les espérantophones, les amis de l'espéranto et les associations d'espérantophones légalement déclarées en France qui partagent ses buts et ses orientations.

Les associations adhérentes sont liées par un accord écrit avec Espéranto-France. Elles se composent de deux catégories :

- *Les associations régionales, également appelées fédérations régionales* : les associations qui

ont adopté le but et les orientations d'Espéranto-France et qui agissent dans le cadre d'une ou plusieurs régions administratives.

- *Les associations spécifiques* : les associations qui agissent selon les buts et les orientations d'Espéranto-France dans les spécialités et les domaines d'intérêt qu'elles ont choisis.

Les membres individuels se répartissent en trois catégories :

- *Les membres actifs* : les personnes qui versent une cotisation. Ils disposent du droit de vote lors de l'Assemblée Générale et peuvent se porter candidat au Conseil d'Administration. Un type particulier de membres actifs est représenté par les *membres d'honneur*. Ceux-ci sont des membres qui ont rendu des services signalés à Espéranto-France et sont dispensés de cotisation.
- *Les membres affiliés* : les personnes qui versent directement une cotisation aux associations adhérentes, et dont l'accord écrit qui lie celles-ci à Espéranto-France précise le reversement d'une part de cette cotisation à Espéranto-France. Ils ne disposent pas du droit de vote lors de l'Assemblée Générale d'Espéranto-France.
- *Les membres sympathisants* : les personnes qui versent une cotisation réduite. Ils ne disposent pas du droit de vote lors de l'Assemblée Générale et ne peuvent pas se porter candidat au Conseil d'Administration.

Seuls les membres actifs et les associations adhérentes, par l'intermédiaire de leur délégué, disposent du droit de vote. Ces différentes catégories peuvent être définies de façon plus complète par le Règlement Intérieur.

Les montants des cotisations sont proposés par le Conseil d'Administration et votés par l'Assemblée Générale. L'adhésion est valable pour une période maximale d'un an qui peut être redéfinie dans le cadre du Règlement Intérieur.

Article 5 - Admission

L'admission des associations adhérentes doit être acceptée par le Conseil d'Administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'adhésions présentées conformément au Règlement Intérieur. Ces admissions sont confirmées par l'Assemblée Générale la plus proche. L'accord prévu à l'article 4 est alors signé entre les deux parties.

L'admission des membres individuels est subordonnée au paiement d'une cotisation annuelle, soit directe pour les membres actifs ou sympathisants, soit indirecte pour les membres affiliés. Sur la demande de l'un des membres du Conseil d'Administration faite par écrit au Président, le Bureau peut statuer lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'adhésions présentées.

Article 6 - Radiation

Pour l'association adhérente, la qualité de membre se perd par :

- Le retrait décidé unilatéralement par celle-ci,
- La radiation prononcée par l'Assemblée Générale pour motifs graves ou pour non-conformité aux Statuts et au Règlement Intérieur d'Espéranto-France. Le Président de l'association adhérente sera invité par lettre recommandée, mentionnant le motif grave, à se présenter devant le Conseil d'Administration d'Espéranto-France pour défendre son maintien.
- Sa dissolution.

Pour le membre individuel, la qualité de membre se perd par :

- Le non-paiement de la cotisation pour la période en cours.
- La démission présentée au Président d'Espéranto-France par lettre recommandée.
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. L'intéressé sera invité par lettre recommandée, mentionnant le motif grave, notamment l'adhésion, ou la référence dans ses activités à des groupes qui ne se conforment pas à l'article 2, alinéa 3 de ces statuts, à se présenter préalablement devant le Conseil d'Administration d'Espéranto-France pour défendre son maintien.
- Son décès.

Article 7 - Assemblées Générales

L'Assemblée Générale d'Espéranto-France réunit une fois par an tous les membres d'Espéranto-France disposant du droit de vote et à jour de leur cotisation pour la période en cours :

- Un délégué par association régionale, disposant d'une voix.
- Un délégué par association spécifique, disposant d'une voix.
- Les membres actifs, disposant chacun d'une voix.

Trois semaines au plus tard avant la date fixée, les membres disposant du droit de vote sont convoqués par les soins du secrétaire ou du Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. En avertissant le Secrétaire général, ces membres peuvent soumettre par écrit à l'ordre du jour un point particulier au plus tard une semaine avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Les membres absents disposant du droit de vote peuvent se faire représenter et déléguer leur voix à l'aide d'un " bon pour pouvoir " à un autre membre disposant également du droit de vote. Un représentant peut recevoir deux bons pour pouvoirs en plus de sa propre voix. Les membres affiliés et les membres sympathisants peuvent assister à l'Assemblée Générale et disposent seulement d'une voix consultative.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée, expose la situation morale et soumet les rapports moral et d'activités à l'approbation. La parole est laissée ensuite au(x) contrôleur(s) des comptes élu(s) l'année précédente.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, approuve l'éventuelle adhésion à Espéranto-France d'une nouvelle association, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Seules les questions soumises à l'ordre du jour seront traitées.

Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents et représentés. Le Conseil d'Administration organise les votes et en fixe les modalités. Les votes pourront avoir lieu par correspondance, l'application pouvant être prévue par le Règlement Intérieur ou le Conseil d'Administration par une de ses délibérations

Article 8 - Assemblées Générales Extraordinaires

Afin de traiter un point précis (sauf modification des Statuts et dissolution) sur la demande de la moitié plus un des membres disposant du droit de vote ou sur proposition du Bureau, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, à tout moment de l'année, suivant les mêmes modalités que celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 9 - Conseil d'Administration et Bureau

Espéranto-France est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux catégories de délégués :

- *Les délégués des membres actifs élus par ceux-ci.* Ils doivent être membres actifs et l'avoir déjà été au moins l'année précédant leur élection.
- *Les délégués nommés ou élus par les instances habilitées des associations adhérentes.*

Le Règlement Intérieur fixe les modes de candidature au Conseil d'Administration et au Bureau. Le nombre et le mode de répartition des postes et des voix entre catégories de membres du Conseil d'Administration y sont également définis. Le nombre de voix attribué aux délégués nommés ou élus par les instances habilitées des associations adhérentes ne pourra en aucun cas dépasser le nombre de voix attribué aux délégués des membres actifs élus par ceux-ci.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Président, un ou deux vice-présidents, un secrétaire, un trésorier, des adjoints au secrétaire et au trésorier et des membres simples responsables de commissions ou de missions importantes d'Espéranto-France. Le nombre des membres du Bureau ne peut excéder huit personnes.

Le Président représente Espéranto-France dans tous les actes de la vie civile. Il est l'ordonnateur des dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants d'Espéranto-France doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et le Bureau au moins cinq fois par an. Ils sont à chaque fois convoqués par le Président ou sur la demande du tiers de leurs membres.

Pour la validité des délibérations du Conseil d'Administration, la présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire (quorum). Il en est de même pour le Bureau.

Les procès-verbaux de leurs séances sont adressés à tous les membres du Conseil d'Administration et sont soumis à son approbation lors de sa réunion suivante. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont conservés au Siège d'Espéranto-France.

Article 10 – Modification des Statuts et du Règlement Intérieur

Ces Statuts peuvent être amendés lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les propositions faites par au moins trois membres actifs d'Espéranto-France et/ou associations adhérentes d'Espéranto-France. Ces propositions sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé au moins deux mois auparavant aux membres disposant du droit de vote. En cas d'amendement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit représenter au moins la moitié des voix plus une, des membres disposant du droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et dans un délai maximal d'un mois et demi. Cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés. Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être amendés qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées.

Toute mise en conformité des Statuts, devenue légalement nécessaire, pourra être décidée par le Conseil d'Administration sans avoir recours à l'Assemblée Générale.

Espéranto-France dispose d'un Règlement Intérieur qui précise les missions et les modalités de fonctionnement d'Espéranto-France et qui peut compléter sur des points particuliers les Statuts, sans pouvoir contredire ceux-ci. Ce Règlement Intérieur peut être redéfini par le Conseil d'Administration dans le cadre de ses réunions de travail suivant les propositions faites par au moins trois membres actifs d'Espéranto-France et/ou associations adhérentes d'Espéranto-France. Toute modification apportée au Règlement Intérieur devra nécessairement être portée à la connaissance de l'Assemblée Générale la plus proche.

Article 11 - Ressources et cotisations

Les recettes annuelles d'Espéranto-France se composent :

- Des cotisations, des dons et souscriptions de ses membres.
- Du revenu de ses biens.
- Des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des instances européennes et internationales, etc.
- Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.
- Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

- Du produit des rétributions perçues pour ses services rendus.
- De la vente de produits et services fournis par elle à ses membres
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Article 12 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 13 - Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution d'Espéranto-France et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre la moitié au moins des membres disposant du droit de vote durant l'exercice en cours. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et dans un délai maximal d'un mois et demi. Cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées.

En cas de dissolution, l'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens d'Espéranto-France. Elle attribue l'actif net aux apporteurs dans la limite de leurs droits de reprise et aux associations de promotion de l'espéranto représentatives au niveau international.

*Statuts adoptés par les Assemblées Générales du 21 avril et du 6 juin 1965
Modifiés conformément à la demande du 12 août 1966 du Ministre de l'Intérieur
Remodifiés par les Assemblées Générales du 11 avril 1971 et du 29 avril 1979
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 septembre 1985
Modifiés par l'Assemblée Générale du 13 mai 1994
Modifiés par l'Assemblée Générale du 3 juin 2000
Modifiés par le Conseil d'Administration du 22 septembre 2002
(mise en conformité légale)*

Règlement Intérieur de l'association Espéranto-France

La Roque d'Anthéron, le 22 mai 2004

Règlement Intérieur de l'association Espéranto-France

PARTIE I – LES MEMBRES D'ESPÉRANTO-FRANCE

1. LES ASSOCIATIONS ADHERENTES

1.1. Admission des associations adhérentes

Ces associations sont légalement déclarées et indépendantes d'Espéranto-France. Elles peuvent poursuivre leur propre politique d'actions. Leur but doit être principalement de promouvoir l'enseignement et l'utilisation pratique de l'Espéranto.

La demande d'admission se fait auprès du Secrétaire d'Espéranto-France qui proposera de voter l'admission par un point à l'ordre du jour de la plus proche réunion du Conseil d'Administration d'Espéranto-France. Les Statuts et les Règlements Intérieurs de chaque association adhérente sont soumis à l'approbation du Conseil d'Administration d'Espéranto-France qui vérifie qu'ils ne contiennent aucune disposition contraire à celles d'Espéranto-France. L'admission sera définitive après un vote de l'Assemblée Générale. Après son admission définitive, l'association adhérente dispose de tous les droits y afférant (délégué au conseil d'Administration et autres dispositions de l'accord signé).

Les associations adhérentes et Espéranto-France sont liées par un accord, signé par leurs Présidents respectifs ou leurs dirigeants habilités, qui précise les prérogatives de chacune des parties. Pour être valables, tous les amendements susceptibles d'y être apportés sont approuvés par le Conseil d'Administration d'Espéranto-France et l'instance habilitée de l'association adhérente.

Si l'accord n'est pas signé ou si les conditions ne sont plus remplies, toutes les modalités de cet accord, contenues dans ce Règlement Intérieur, sont suspendues par Espéranto-France jusqu'à la régularisation de la situation. Si l'association n'a plus d'activités (c'est-à-dire qu'elle ne présente pas de rapports d'activités), le Conseil d'Administration d'Espéranto-France peut décider la suspension provisoire de l'accord, voire son annulation définitive.

1.2. Les associations régionales

Les associations régionales, le plus souvent appelées *fédérations*, regroupent plusieurs associations locales, dont le champ d'action se situe au niveau de la commune ou du département, ainsi que des espérantophones qui versent une cotisation directement à cette association régionale. Ces associations ne regroupent donc pas forcément seulement des membres individuels d'Espéranto-France.

L'association régionale inscrit son action dans le cadre des régions administratives françaises. Toute nouvelle admission devra respecter ce principe. Les associations régionales existantes auront à modifier leurs limites territoriales avant le 31 décembre 2005. Toute autre répartition territoriale devra être soumise au Conseil d'Administration d'Espéranto-France pour approbation.

1.3. Les associations spécifiques

1.3.1. Définition

Les associations spécifiques répondent aux besoins particuliers de l'information dans le cadre de leurs spécialités respectives (milieux professionnels, syndicaux, politiques, confessionnels, culturels, scientifiques, sportifs, corporatifs, etc.). En principe, il ne

saurait exister qu'une seule association par milieu déterminé.

Les associations spécifiques s'interdisent, sous quelque forme que ce soit, d'introduire dans les réunions communes entre elles et Espéranto-France toute discussion contraire à la neutralité d'Espéranto-France, et de tenir, au nom de cette dernière, un langage incompatible avec cette neutralité.

1.3.2. Les associations spécifiques intégrées à Espéranto-France

1.3.2.1. Définition

Ces associations spécifiques sont partie intégrante d'Espéranto-France. Espéranto-France soutient donc prioritairement les actions de celles-ci.

Cette appellation caractérise certaines des associations spécifiques, dont l'accord avec Espéranto-France inclut un système particulier de répartition des cotisations, dans le sens où une part, ou la totalité, des cotisations des membres actifs est reversée à ces associations spécifiques.

Un représentant d'Espéranto-France pourra siéger en tant qu'observateur au Conseil d'Administration ou aux réunions des instances dirigeantes de l'association spécifique intégrée à Espéranto-France.

1.3.2.2. Espéranto-Jeunes

Espéranto-Jeunes, association française des jeunes espérantophones, est indépendante en termes d'actions, mais il existe une complète communauté d'objectifs et de nature entre celle-ci et Espéranto-France.

Toute personne de moins de trente ans qui dispose du droit de vote à l'Assemblée Générale d'Espéranto-Jeunes est de droit membre actif d'Espéranto-France.

1.3.2.3. Groupement des Enseignants Espérantophones

GEE, Groupement des Enseignants Espérantophones, est indépendant en termes d'actions, mais il complète celles d'Espéranto-France notamment dans les domaines de l'enseignement et de l'éducation. Les personnes affiliables à GEE sont d'une part les professionnels ou retraités de l'enseignement, et d'autre part les espérantophones non professionnels, qui se dévouent à l'enseignement de l'Espéranto.

1.3.3. Les associations spécifiques partenaires à d'Espéranto-France

Ce sont les associations qui confèrent à Espéranto-France son rôle d'association faitière du mouvement espérantophone en France. Ces associations spécifiques ne sont pas partie intégrante d'Espéranto-France et sont indépendantes dans leur fonctionnement. Pour se faire admettre comme association adhérente, les actions doivent avoir une assise au-delà du niveau de la commune ou du département.

1.4. Relations entre les associations adhérentes, Espéranto-France et les membres individuels

Une personne qui ne paye que la cotisation d'une association adhérente non intégrée à Espéranto-France n'est pas considéré comme un membre actif d'Espéranto-France.

Par contre, un point de l'accord écrit conclu entre Espéranto-France et ces associations prévoit un reversement d'une certaine part de la cotisation perçue par celles-ci. Cela permet à ces adhérents d'être des membres affiliés d'Espéranto-France. Ces adhérents deviennent pleinement des membres affiliés d'Espéranto-France lorsque la part de leur cotisation prévue à cet effet est effectivement versée sur les comptes d'Espéranto-France.

La cotisation d'un membre actif personne physique ou membre actif personne morale (association) à Espéranto-France est répartie entre Espéranto-France, l'association régionale et, le cas échéant, l'association spécifique.

Le lieu de l'habitation du membre actif personne physique, qui est déclaré sur le bulletin d'adhésion annuel, détermine l'association régionale concernée par cette répartition. Si ce membre actif personne physique habite à l'étranger il peut indiquer à Espéranto-France, sur le bulletin d'adhésion, la région de rattachement qu'il choisit. Le lieu du siège social (uniquement en France) d'un membre actif personne morale (association) détermine également l'association régionale concernée par cette répartition.

Les membres actifs, personnes physiques, d'Espéranto-France sont membres à part entière de ces associations adhérentes, quel que soit le montant de la part reversée ou de la cotisation individuelle des membres adhérant directement à ces associations. Ils sont éligibles au Conseil d'Administration de celles-ci et disposent du droit de vote lors de leurs Assemblées Générales.

L'association adhérente paye une cotisation annuelle à Espéranto-France, au moins égale à celle d'un membre actif.

Tout membre actif adhérant à Espéranto-France, et dont la profession, la formation, l'occupation principale, ou encore l'âge, correspond au domaine couvert par l'association spécifique a la possibilité de devenir membre actif de celle-ci.

2. LES MEMBRES INDIVIDUELS

Les membres individuels sont répartis en trois catégories :

- Les membres actifs. Ceux-ci, peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales comme, par exemple, des associations locales ou des associations nationales "hors contrat" qui n'ont pas signé l'accord prévu à l'article 1 du règlement intérieur. En ce qui concerne les membres d'honneur ou les présidents d'honneur, ils sont élus sur proposition et sur vote lors de l'Assemblée Générale. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu les mêmes droits que les autres membres actifs. Ils ne sont pas abonnés d'office aux Bulletins d'Espéranto-France.
- Les membres affiliés. Selon certaines conditions et selon l'appréciation du Conseil d'Administration d'Espéranto-France, il est prévu que ces membres affiliés puissent être délégués par les associations adhérentes pour les représenter au sein de celui-ci.
- Les membres sympathisants.

La période d'adhésion correspond à un ou plusieurs exercice(s), en fonction des types, montants et durées de validité associées. Chaque exercice court du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante. Certains types d'adhésions peuvent ne pas comporter de limite de durée prédéfinie (exemple : « adhérent à vie »).

Un ensemble de profils définit les membres actifs. Tout membre actif, dispose du droit de vote à l'Assemblée Générale. Un membre actif "personne physique" est éligible au sein du Conseil d'Administration, contrairement à un membre actif "personne morale" qui ne peut y être élu.

La cotisation comme membre actif, personne physique, d'Espéranto-France comprend l'affiliation à l'Association Mondiale d'Espéranto (« aligita membro »). Cette affiliation n'y donne pas droit de vote et ne permet pas l'éligibilité à quelque poste de décision que ce soit.

PARTIE II - ORGANES DECISIONNELS D'ESPÉRANTO-FRANCE

3. ASSEMBLEES GENERALES

Toute proposition ne peut être inscrite à l'ordre du jour que si elle a été préalablement présentée à cet effet à l'une des séances précédentes du Conseil d'Administration qui, dans ce cas régulièrement saisi, est tenu de la mentionner suivie éventuellement des ses observations et contre-propositions. L'ordre du jour, réglé par le Conseil d'Administration, est publié au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Les votes se font à mains levées, sauf si un membre demande le scrutin secret.

Si des votes par correspondance ont été organisés au préalable, ils sont rendus publics lors de l'Assemblée Générale. Ces votes peuvent concerner l'approbation du rapport moral, du rapport financier, du budget prévisionnel ainsi que l'élection des délégués des membres actifs d'Espéranto-France, ou de tout autre point décidé par le Conseil d'Administration. Le procès-verbal de l'Assemblée Générale est publié dans le Bulletin d'Espéranto-France.

L'Assemblée Générale désigne le ou les contrôleurs(s) des comptes chargé(s) de vérifier la régularité des comptes, et de présenter à la prochaine Assemblée Générale un rapport sur cette vérification.

L'Assemblée Générale fixe chaque année le lieu et la date du Congrès suivant, ou charge le Conseil d'Administration de régler cette question. Le terme Congrès est utilisé pour désigner la réunion nationale des membres d'Espéranto-France et qui inclut l'Assemblée Générale.

En cas d'absence d'un délégué, l'instance habilitée de l'association adhérente aura impérativement désigné par écrit son remplaçant qui doit être nécessairement un de ses membres, sauf si un membre du Bureau de celle-ci est présent et qu'il peut la représenter légitimement.

Si un délégué est en même temps membre actif d'Espéranto-France, il dispose de sa propre voix en plus de la délégation qui lui a été confiée.

Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, le droit de parole est limité sur chaque question à un quart d'heure pour les membres du Conseil d'Administration et à cinq minutes pour les membres actifs.

4. CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1. Composition du Conseil d'Administration

4.1.1. Répartition des postes dans le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de :

- Seize délégués élus par les membres actifs d'Espéranto-France de l'année en cours et à jour de leur cotisation
- Un délégué par association adhérente, et nécessairement membre de celle-ci.

Un membre d'Espéranto-France ne peut être simultanément délégué des membres actifs et délégué d'une association adhérente.

4.1.2. Délégués des membres actifs

Les délégués des membres actifs sont élus pour une période de deux ans. Ils sont renouvelés par moitié, c'est-à-dire qu'il est procédé tous les ans à la réélection de huit

délégués. Leur mandat se termine après la proclamation des résultats du vote pour le renouvellement du Conseil d'Administration lors de l'Assemblée Générale d'Espéranto-France. Ils peuvent être élus pour trois mandats consécutifs de deux ans chacun. A l'issue de ceux-ci, un an doit s'écouler pour pouvoir se représenter de nouveau au Conseil d'Administration.

Les candidatures de ces délégués doivent être soutenues par trois autres membres actifs d'Espéranto-France et être déposées par écrit auprès du secrétaire trois mois au moins avant l'Assemblée Générale. La liste des membres rééligibles et celle des nouvelles candidatures sont publiées au moins deux mois avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Pour se présenter comme candidat au Conseil d'Administration, la personne doit avoir été membre actif au moins l'année précédente et à jour de sa cotisation.

La procédure d'élection est la suivante : chaque membre délégué doit être élu par la majorité des suffrages exprimés (votes par correspondance) ou à la majorité simple des membres présents et représentés (votes au cours de l'Assemblée Générale), sinon sa candidature est rejetée. Si au dépouillement il ressort que le nombre des candidatures retenues est inférieur au nombre de postes à pourvoir, il ne sera pas procédé à leur remplacement par cooptation.

Lors de la première réunion du Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale, il est élu une " commission des élections ", composée de 3 membres du Conseil d'Administration, chargée de veiller à la régularité des candidatures et de la procédure d'élection pour le renouvellement suivant.

4.1.3. Délégués des associations adhérentes

Les associations adhérentes désignent leur délégué (et un suppléant) avant l'Assemblée Générale d'Espéranto-France pour un mandat d'un an. Leur mandat débute au début de cette Assemblée Générale et se termine la veille de l'Assemblée Générale de l'année suivante.

Si une réunion du Conseil d'Administration d'Espéranto-France a lieu entre le moment de son élection ou nomination et l'Assemblée Générale, il peut remplacer légitimement l'ancien délégué si celui-ci ne se présente pas à la réunion. Le nom du nouveau délégué et de son suppléant devront avoir été transmis préalablement par écrit au Secrétaire Général d'Espéranto-France.

Le délégué d'une association adhérente, s'il est également membre actif d'Espéranto-France, est délégué pour un maximum de six mandats consécutifs. Si le délégué est membre affilié d'Espéranto-France, ce dernier ne peut être délégué que pour deux mandats consécutifs. A l'issue de ces mandats, un an doit s'écouler pour qu'il puisse se représenter à nouveau au Conseil d'Administration.

Pour nommer ou élire son délégué, chaque association adhérente doit disposer d'au moins 20 adhérents. La procédure du choix de ce délégué est à décider par l'instance habilitée de l'association. Si celle-ci ne peut avoir de délégué au Conseil d'Administration d'Espéranto-France, elle y conserve néanmoins un statut d'observateur sans pouvoir de délibération ni d'éligibilité.

Les noms des délégués et de leurs suppléants sont transmis impérativement par écrit et sans délai au secrétaire d'Espéranto-France, sinon leur délégation est considérée comme nulle. A défaut de nomination ou d'élection, dès le commencement de l'Assemblée Générale d'Espéranto-France, c'est le Président de l'association adhérente qui devient automatiquement délégué de celle-ci. Dans ce cas de nomination automatique, il n'y a pas de suppléant. Dans un délai d'un mois, si aucun délégué, autre que le Président, n'est nommé ou élu, c'est le Président qui le restera jusqu'à la prochaine Assemblée

Générale d'Espéranto-France.

4.2. Fonctionnement du Conseil d'Administration

Une ancienne composition du Conseil d'Administration ne peut se réunir après la fin d'une Assemblée Générale. Après celle-ci, c'est exclusivement la nouvelle composition du Conseil d'Administration qui se réunit, même pour approuver les procès-verbaux des réunions de l'ancien Conseil d'Administration.

L'ordre du jour de la réunion du Conseil d'Administration, établi par le secrétaire, est adressé à tous ses membres au moins quinze jours avant la réunion. Le Bureau est tenu de mentionner toutes les propositions faites avant ces quinze jours.

Tout membre du Conseil d'Administration, qui, sans excuse, n'aura pas répondu à deux convocations successives, pourra être considéré comme démissionnaire. Tout membre qui est radié perd en même temps son statut de délégué. S'il s'agit d'un délégué des membres actifs, le Conseil d'Administration pourvoira, s'il le souhaite, à son remplacement par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. S'il s'agit d'un délégué des associations adhérentes, celles-ci peuvent le remplacer dans un délai de deux semaines, ou, à défaut, il sera automatiquement remplacé par son suppléant. En l'absence de suppléant, leur Président sera automatiquement nommé.

Les membres empêchés peuvent faire parvenir un " bon pour pouvoir ", nécessairement nominatif, sinon il sera déclaré nul. Le mandataire doit être impérativement membre du Conseil d'Administration.

Au début de la réunion, il est nommé un Président et un secrétaire de séance. Il est ensuite demandé les ajouts à l'ordre de jour. Après l'adoption de l'ordre du jour définitif, il ne sera plus fait d'autres ajouts. Il est procédé ensuite à l'adoption du procès-verbal de la précédente réunion. Après la présentation par son rapporteur d'un point, lecture doit être faite des opinions communiquées par correspondance par les membres empêchés. Après débat les décisions sont prises à la majorité des membres du Conseil d'Administration présents et représentés. Le procès-verbal de séance est adressé à tous les membres du Conseil d'Administration et un résumé en sera fait dans le Bulletin d'Espéranto-France.

Si, à l'occasion d'une réunion du Conseil d'Administration, le quorum n'est pas atteint ; les délibérations de cette réunion, pour être validées, devront être confirmées par un vote au cours de la réunion suivante où il disposera du quorum.

Le Conseil d'Administration peut inviter à assister aux réunions toute personne utile au bon fonctionnement d'Espéranto-France.

Seuls les frais de transport occasionnés dans le cadre de la tenue des réunions du Conseil d'Administration sont pris en charge entièrement par Espéranto-France, sur la base maximale d'un trajet en train en seconde classe, s'il s'agit des délégués des membres actifs, quel que soit leur lieu de résidence.

S'il s'agit des associations régionales et des associations spécifiques intégrées à Espéranto-France, ces frais de transports sont pris en charge pour moitié par Espéranto-France. Pour les délégués des associations éloignés du lieu de réunion, une contribution proportionnelle à l'éloignement peut éventuellement être votée par le Conseil d'Administration sur proposition d'un de ses membres.

S'il s'agit des associations spécifiques non intégrées à Espéranto-France, ces frais de transports ne sont pas pris en charge par Espéranto-France.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution du fait

des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration. Les pièces justificatives doivent être présentées.

4.3. Mandat du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale délègue tout pouvoir décisionnel au Conseil d'Administration, sauf avis contraire précisé dans les Statuts et le Règlement Intérieur. Le Conseil d'Administration est l'organe principal de décision d'Espéranto-France (législatif). Il décide des orientations d'Espéranto-France, de ses actions et de son fonctionnement. Il fixe les cotisations annuelles, définit la grille de répartition des cotisations et les fait approuver par l'Assemblée Générale. Le budget qu'il propose au vote lors de l'Assemblée Générale doit mettre en évidence les points reflétant les axes politiques, leurs objectifs et leurs moyens. Il désigne les chargés de mission et crée les commissions.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par Espéranto-France, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Tous les conflits qui peuvent surgir entre des membres d'Espéranto-France sont soumis à l'arbitrage du Conseil d'Administration qui peut nommer dans son sein une commission de conciliation. Sur le rapport de celle-ci, les décisions prises par le Conseil d'Administration s'appliquent immédiatement. Un droit d'appel sans effet suspensif peut être exercé à l'Assemblée Générale suivante.

4.4. Représentation auprès de l'Association Mondiale d'Espéranto (UEA)

Le Conseil d'Administration désigne, de préférence parmi ses membres, pour une période de 3 ans, le ou les représentants d'Espéranto-France pour siéger dans le Conseil d'Administration de UEA.

5. BUREAU

5.1. Composition et fonctionnement du Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, lors de sa première réunion suivant l'Assemblée Générale, les membres du Bureau. Il est procédé à un appel de candidature. Les membres du Bureau le sont pour une période d'un an. Leur mandat se termine à la fin de l'Assemblée Générale d'Espéranto-France la plus proche. Ils peuvent être élus pour six mandats consécutifs, mais pour seulement quatre années consécutives au même poste de responsabilité.

Le président d'Espéranto-France ne peut être simultanément président d'une des associations adhérentes.

Le fonctionnement du Bureau est identique à celui du Conseil d'Administration. Néanmoins, les membres empêchés donnent leur " bon pour pouvoir " à un autre membre du Bureau seulement. Celui-ci ne peut recevoir qu'un seul " bon pour pouvoir " en plus de sa propre voix. Les frais de transport des délégués des associations adhérentes, élus comme membres du Bureau, sont entièrement pris en charge par Espéranto-France dans le cadre strict des réunions et des travaux de ce Bureau.

5.2. Mandat du Bureau

Le rôle du Bureau est de gérer les affaires courantes d'Espéranto-France et de faire

appliquer les décisions du Conseil d'Administration (exécutif).

PARTIE III – MODALITES D'ORGANISATION DES ACTIONS D'ESPÉRANTO-FRANCE

6. ACTIONS D'ESPÉRANTO-FRANCE

6.1. Contenu des actions

Les moyens d'action d'Espéranto-France sont des manifestations d'informations de toutes sortes susceptibles de faire connaître et utiliser la Langue Internationale, des publications diverses, des expositions, des cours, des stages, des examens, des prix et des concours, des émissions radiophoniques et de télévision, des films et tous moyens audiovisuels, l'organisation de Congrès régionaux, nationaux et internationaux (soit de tous les membres, soit de membres de mêmes milieux professionnels, scientifiques ou autres), de campagnes d'information et de vulgarisation.

6.2. Agréments

Espéranto-France est agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports.

7. SERVICES POUR LES MEMBRES

7.1. Publications

Espéranto-France publie en particulier :

- un bulletin mensuel intitulé « Okazas », distribué gratuitement auprès des associations adhérentes et des membres actifs individuels, et non vendu par ailleurs ;
- un magazine bimestriel intitulé « Le Monde de l'Espéranto », distribué auprès de toutes les personnes ayant souscrit un abonnement.

7.2. Services de promotion

Espéranto-France édite également des livres, des brochures et tout autre matériel destinés à favoriser sur les plans aussi bien didactique que littéraire, pratique que touristique, le développement de la langue. Les associations adhérentes bénéficient d'une remise spéciale sur le prix de vente de ces ouvrages qu'elles contribuent à diffuser.

7.3. Cours

Les cours organisés par Espéranto-France elle-même - ou bien en collaboration avec d'autres associations - sont faits obligatoirement de façon à pouvoir être suivis par tous les élèves, en conformité avec les statuts d'Espéranto-France, et à ne présenter en aucun cas un caractère préjudiciable à la neutralité de la langue.

8. COMMISSIONS ET MISSIONS CONFIEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pour faciliter ses délibérations sur des questions qui demandent une certaine spécialisation, telles que l'enseignement de la langue et l'information dans un domaine particulier, le Conseil d'Administration peut être amené à former dans son sein - ou bien même en dehors de lui - des commissions spécifiques douées d'une certaine autonomie réglementaire, mais dont le règlement et le fonctionnement propre demeurent soumis à son approbation.

Les présidents des commissions et les chargés de missions sont membres individuels

d'Espéranto-France. Un mandat leur est attribué qui précise les modalités de fonctionnement, la composition et les tâches à traiter.

On distingue les commissions permanentes ou provisoires, les commissions d'Espéranto-France ou inter-associatives. A cela s'ajoutent les missions confiées à un membre individuel d'Espéranto-France. Elles sont toutes indiquées dans les publications d'Espéranto-France.

Le porte-parole de la commission ou le chargé de mission rend compte régulièrement au bureau et au Conseil d'Administration de la progression de son activité qui sera approuvé par lui. Toute commission qui ne rend pas compte de son activité régulièrement sera déclarée dissoute par le Conseil d'Administration.

Règlement Intérieur adopté par les Assemblées Générales du :

21 avril 1962

6 juin 1965

11 avril 1971

3 juin 2000

Modifié par le Conseil d'Administration les :

22 septembre 2002

22 mai 2004